

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

Sommaire

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET ET FINALITÉ.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	3
3. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	4
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
5. RESPONSABLE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE	6

II TRAITEMENT DES PLAINTES

6. PROCÉDURE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	7
7. CANALIS D'INFORMATION EXTERNES.....	10

III. MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION

8. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION.....	10
9. INTERDICTION DE REPRÉSAILLES.....	12
10. MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION.....	12

IV. AUTRES OBLIGATIONS

11. LIVRE-REGISTRE D'INFORMATIONS.....	14
12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	14

V. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA PROCÉDURE

13. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA PROCÉDURE.....	15
DISPOSITION TRANSITOIRE	16

Le contenu du présent manuel est confidentiel et ne peut être reproduit ou transmis sous quelque forme que ce soit à des personnes extérieures à l'organisation.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

Élaboré par le Comité de conformité	Révisé par le Comité de conformité	Approuvé par le Conseil d'administration

CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

ÉDITION	DATE	MODIFICATIONS
1	XX/XX/2024	Édition initiale

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET ET FINALITÉ

À la suite des réformes successives, en 2010 et 2015, de la loi organique 10/1995 du 23 novembre relative au Code pénal, qui stipule que les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables des infractions commises par leurs employés, dirigeants et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, il est recommandé de mettre en place des mesures visant à prévenir, dans la mesure du possible, la commission desdits délits, parmi lesquelles figure la mise en place de canaux de consultation et de communication des manquements. De même, conformément aux normes internationales les plus strictes en matière de conformité et de droits de l'homme, les canaux éthiques constituent un élément clé pour la détection et la gestion des risques potentiels de non-conformité, contribuant ainsi à l'engagement de l'Association SKÅL International (ci-après « SKÅL » ou « l'Association ») en faveur de la promotion et du respect de son éthique d'entreprise.

Conformément à ce qui précède, la loi 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption (ci-après « loi 2/2023 »), qui transpose en droit espagnol la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, exige des associations telles que SKÅL de disposer d'un système d'information interne (ci-après « SII ») dans les termes prévus par celle-ci.

La mise en place d'un SII a pour principaux objectifs de protéger les personnes qui, dans un contexte professionnel ou de travail, détectent des infractions pénales ou administratives graves ou très graves et les signalent par les mécanismes prévus à cet effet, ainsi que de renforcer et de promouvoir la culture de l'information comme mécanisme de prévention et de détection des comportements irréguliers.

La présente politique a pour objet de rassembler les principes généraux qui inspirent le SII de l'Association SKÅL International, ainsi que d'autres questions prévues dans la loi 2/2023 précitée, telles que le canal ou la voie habilitée pour la réception des communications relatives aux manquements, la procédure à suivre pour le traitement de ces communications, le responsable du SII ou les mesures de protection et les garanties établies en faveur des informateurs, qui ne seront applicables qu'aux communications visées par ladite loi.

2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

La présente politique s'applique à la communication de toute situation relevant des cas suivants :

- Actions ou omissions susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. Dans tous les cas, sont comprises toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves qui impliquent un préjudice économique pour le Trésor public et la Sécurité sociale.

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

- Les comportements pouvant impliquer, par action ou omission, de la part d'un membre de SKÅL, des faits ayant une incidence effective sur la relation professionnelle avec SKÅL de la personne visée par la communication, liés à la commission, dans un contexte professionnel ou de travail, d'un acte contraire aux règles de conduite de l'Association ou aux autres dispositions du système réglementaire interne.
- Toute action ou omission susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union européenne¹.

3. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Cette politique s'applique à tous les membres de l'Association SKÅL (employés et Skålegas).

Cette politique s'applique également aux informateurs qui, **sans être membres de SKÅL, ont obtenu des informations sur l'une des actions ou omissions mentionnées au paragraphe précédent (2) dans un contexte professionnel ou de travail**, y compris dans tous les cas :

- Fournisseurs
- Membres de l'Assemblée générale
- Toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction de l'Association
- les personnes qui ont été membres de l'Association dans le passé, mais dont la relation de travail ou statutaire avec celle-ci a pris fin.
- Les bénévoles et les stagiaires, qu'ils perçoivent ou non une rémunération.
- Les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé, dans les cas où des informations sur des infractions ont été obtenues au cours du processus de sélection ou de négociation précontractuelle

La procédure fera l'objet de mesures de communication, de formation et de sensibilisation appropriées afin d'en garantir la bonne compréhension et la mise en œuvre.

¹ Cette politique s'applique à ces actions ou omissions dès lors que : (1) elles relèvent du champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, quelle que soit la qualification de ces violations dans l'ordre juridique interne ; (2) elles affectent les intérêts financiers de l'Union européenne tels que visés à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ou (3) elles ont une incidence sur le marché intérieur, tels que visés à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur en rapport avec des actes qui enfreignent les règles de la fiscalité des sociétés ou avec des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui dénature l'objet ou l'économie de la législation applicable à la fiscalité des sociétés.

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SII est géré en interne et est soumis aux principes généraux suivants :

- a) Accessibilité : il permet à toutes les personnes visées par le présent protocole de communiquer des informations sur les infractions prévues dans ledit paragraphe, par écrit ou verbalement, et ce de manière anonyme.
- b) Intégration : le Canal d'information interne mis en place est intégré au SII.
- c) Sécurité, confidentialité et respect de la réglementation en matière de protection des données : le SII de SKÅL International est conçu, mis en place et géré de manière sécurisée, de manière à garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de tout tiers mentionné dans la communication, ainsi que des actions menées dans le cadre de la gestion et du traitement de celle-ci, ainsi que les droits à la vie privée, la vie privée, à l'honneur, à la défense et à la présomption d'innocence des personnes impliquées dans le processus d'enquête engagé à la suite de la réception d'une communication effectuée via le SII, et la protection des données, en empêchant l'accès à des personnes non autorisées.
- d) L'identité du dénonciateur, si elle est connue, ainsi que celle des tiers mentionnés dans la communication, en plus de celle des tiers indiqués dans la politique de confidentialité, ne pourra être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnatoire, après en avoir informé le dénonciateur ou le tiers concerné, à condition que cela ne compromette pas l'enquête ou la procédure judiciaire en cours.
- e) Diligence, rapidité et efficacité : les mesures visant à vérifier et à clarifier les faits rapportés dans les communications reçues doivent être prises avec la plus grande diligence, rapidité et efficacité possible, compte tenu de la complexité des faits, afin que l'Association soit la première informée de toute irrégularité éventuelle, et dans le respect, en tout état de cause, des dispositions de la procédure de gestion du SII.
- f) Proportionnalité, objectivité et respect des garanties des parties concernées : les actions menées dans le cadre du SII seront menées conformément aux critères de proportionnalité et d'objectivité, dans le plus grand respect de la légalité en vigueur, en reconnaissant les droits de toutes les parties concernées et en respectant toutes les garanties expressément prévues dans la procédure de gestion du SII pour les personnes concernées, tout acte constituant une mesure de représailles à l'encontre des informateurs étant expressément interdit.
- g) La personne concernée par la communication a le droit d'être informée des faits qui lui sont reprochés et d'être entendue à tout moment. Une fois informée, elle peut demander l'examen des informations et des documents figurant dans le dossier résultant du traitement de la communication, mais les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir qu'aucune information permettant d'identifier le dénonciateur ne soit divulguée.

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

- h) Bonne foi : il est indispensable, pour la protection du lanceur d'alerte, qu'il agisse de bonne foi et en toute conscience qu'il s'est produit ou qu'il pourrait se produire des faits graves préjudiciables. Ce principe s'oppose à des actions telles que la transmission d'informations fausses ou déformées, ainsi que celles qui ont été obtenues de manière illicite.
- i) Publicité : les informations nécessaires pour que les informateurs puissent utiliser le canal de communication sont fournies de manière claire et facilement accessible. Elles sont reprises dans la présente politique, qui peut être consultée sur le site web de l'association SKÅL International à l'adresse suivante : www.SKÅL.org

5. RESPONSABLE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Le responsable du SII est désigné par le conseil d'administration de l'association SKÅL.

L'Association a ainsi choisi un organe collégial comme responsable du système, en lui allouant les ressources nécessaires à la gestion et au traitement partagé, avec des moyens matériels et humains identiques.

L'organe collégial a désigné et délégué les pouvoirs de gestion du système interne d'information et de traitement des dossiers à un représentant.

Conformément à la législation en vigueur, l'Union européenne contre la fraude et la corruption sera informée de la nomination et de la cessation des fonctions des membres responsables dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de leur nomination ou de leur cessation.

Le responsable du SII assumera avec diligence, et en l'absence de conflit d'intérêts, la résolution des procédures engagées à la suite des informations reçues par le biais du canal interne établi, en veillant à la bonne application de la procédure du SII. En cas de conflit d'intérêts, l'organe d'administration nommera la personne chargée de cette résolution, qui, dans l'exercice de cette fonction, sera soumise aux mêmes obligations et principes que le responsable du SII.

Le responsable du SII tiendra un registre des informations reçues et des dossiers d'enquête qui en ont résulté, en garantissant à tout moment la confidentialité des informations.

Le responsable du SII dispose des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions, qu'il exercera dans le plein respect des principes généraux et de l'éthique du SII, de manière indépendante et autonome par rapport aux autres organes de l'Association, en faisant preuve de neutralité, d'honnêteté et d'objectivité envers toutes les personnes concernées.

II. TRAITEMENT DES PLAINTES

6. PROCÉDURE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

- Début de la procédure

Lorsque toute personne intéressée a des indices raisonnables, des doutes ou connaissance d'un éventuel manquement, d'une irrégularité ou d'une infraction à la législation en vigueur, ainsi qu'aux règles applicables à l'Association, elle doit adresser une plainte au Responsable par le biais du présent Système d'information interne.

Les membres indiqués au paragraphe 3 du présent manuel peuvent utiliser le SII via la section prévue à cet effet sur la plateforme web de Skål International « Canal de dénonciation », qui redirigera la personne vers la plateforme prévue à cet effet (« Canal de dénonciation » <https://buzondenuncia.online>), afin qu'elle puisse déposer ou consulter la plainte déposée. La plainte peut être déposée par écrit, avec la possibilité de demander une réunion en personne dans un délai de sept jours ouvrables, ou par le biais d'un enregistrement audio ou vidéo (dans lequel le plaignant peut décider de déformer ou non sa voix). Il indiquera l'objet de la plainte, décrira les faits et décidera s'il souhaite la déposer en fournissant ses données personnelles ou de manière anonyme.

Que le dénonciateur s'identifie ou dépose une plainte anonyme, il se verra attribuer un numéro de suivi qui lui permettra, en accédant à la plateforme « Canal de denuncia » (Canal de dénonciation), de vérifier l'état d'avancement du traitement de la plainte et au responsable du canal de communiquer avec le dénonciateur.

Dans les deux cas, les informations relatives à l'incident doivent être détaillées de la manière la plus claire possible, et accompagnées de toute documentation jugée nécessaire par le signalant.

- Admission à la procédure

Dès réception de la plainte, le responsable du système dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour accuser réception de la plainte à l'informateur en lui envoyant un accusé de réception via la plateforme. Dans cet accusé de réception, il indiquera que la plainte a été admise à la procédure et informera le lanceur d'alerte, de manière claire et accessible, des canaux d'information externes (en lui indiquant qu'il peut également transmettre cette plainte via le Bureau public contre la fraude et la corruption). Si le lanceur d'alerte a demandé une réunion, il devra le convoquer dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la réception de la plainte.

Le Responsable ne traitera aucune information reçue qui s'avère manifestement infondée ou qui ne peut être considérée comme une irrégularité ou une infraction au règlement interne de l'Association ou à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, le lanceur d'alerte sera informé de l'acceptation de la communication (avec l'accusé de réception indiqué ci-dessus) ou de son rejet. dans ce dernier cas, le responsable du système émettra un rapport dûment justifié et motivé informant à nouveau le dénonciateur de la possibilité de saisir le Bureau public contre la fraude et la corruption (A.A.I.).

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

L'admission à la procédure des faits signalés prendra fin soit par le classement, conformément à ce qui précède, soit par l'ouverture d'un dossier d'enquête (le « dossier »), qui marque le début de l'instruction.

- **Phase d'instruction**

✓ **Ouverture du dossier. Procédure d'enquête**

Au cours de la phase d'instruction, c'est le responsable qui mène directement l'instruction de l'affaire.

Le responsable pourra demander à l'informateur des informations supplémentaires susceptibles de clarifier ou de compléter les éléments contenus dans la plainte, en joignant à ces précisions les documents et/ou données nécessaires pour prouver l'existence d'un comportement irrégulier, illicite ou contraire à la légalité ou aux politiques de l'Association. Pour demander les informations supplémentaires dont il a besoin, le Responsable enverra sa demande en communiquant avec le dénonciateur par les moyens que celui-ci aura indiqués dans sa communication initiale.

La phase d'instruction ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de trois (3) mois à compter de la date d'admission de la plainte, sauf prolongation pour une durée identique qui doit être motivée et communiquée à l'informateur selon les modalités indiquées dans sa communication initiale.

Au début de l'instruction, et dans tous les cas dans un délai maximum de deux (2) mois, le Responsable informera la personne concernée de l'existence d'une plainte de manière fiable, en le lui notifiant de la manière qu'il jugera appropriée. Si la notification à la personne concernée est susceptible de compromettre la capacité d'enquête ou l'intégrité et les droits du dénonciateur, le responsable peut reporter la notification jusqu'à la fin de la phase d'instruction.

L'Association garantit les droits de défense, à la vie privée et à la présomption d'innocence des personnes faisant l'objet d'une enquête en tant que dénonciateur et personne concernée.

Le Responsable enquêtera sur les faits afin de vérifier la véracité et l'exactitude de la plainte déposée et pourra, dans la mesure où le dénonciateur l'aura autorisé, demander toute information, donnée, document ou tout autre moyen de preuve pertinent pour clarifier les faits.

Tout au long de la procédure d'enquête et de traitement, le responsable et toutes les personnes impliquées respecteront les principes de défense, d'intimité, d'indemnité et de présomption d'innocence de la personne concernée et du dénonciateur. Une audience peut être organisée, à condition qu'elle soit possible et nécessaire pour clarifier les faits. À cette fin, la participation du dénonciateur, de la personne concernée et de tout tiers peut être sollicitée afin de clarifier la situation.

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

✓ **Rapport d'enquête**

L'instruction se termine par un rapport d'instruction (le « rapport »), que le responsable transmet au conseil d'administration dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la plainte, afin que cet organe se charge de délibérer sur les faits dénoncés.

Le rapport comprend les faits faisant l'objet de la communication, les documents fournis ou utilisés au cours de la phase d'enquête, la transcription des auditions qui ont eu lieu, le cas échéant, ainsi que les conclusions du responsable sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Le responsable peut demander l'avis interne ou externe dont il a besoin, et dans les deux cas, la confidentialité sera exigée par écrit du conseiller, de l'employé ou du dirigeant de l'association.

✓ **Résolution**

Le conseil d'administration, sur la base du rapport, délibère et statue sur la responsabilité éventuelle des personnes impliquées. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du rapport d'instruction, il émet la proposition de résolution du dossier (ci-après dénommée « la proposition ») accompagnée d'un rapport.

Le Conseil d'administration, sur la base de l'enquête et du rapport préalables, conclura ce qui suit :

- a. En cas d'infraction : le Conseil d'administration décidera de l'imposition ou non de sanctions. Si l'infraction constitue un délit, les informations seront immédiatement transmises au ministère public. Si les faits affectent les intérêts financiers de l'Union européenne, ils seront transmis au Parquet européen.
- b. Si les faits signalés ne sont pas avérés, le dossier est classé :
 - Dans ce cas, l'informateur recevra à nouveau des informations claires et facilement accessibles sur les procédures de signalement externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes ou organismes de l'Union.
 - Transmission de l'enquête à une autre instance : parce qu'il s'agit d'un délit ou parce que la résolution de l'affaire signalée relève de la compétence d'une autre institution ou entreprise.

Dans les deux cas, le responsable de l'association informe le lanceur d'alerte et la personne concernée de la mesure prise.

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

7. CANAUX D'INFORMATION EXTERNES

Sans préjudice du canal préférentiel susmentionné (canal éthique sur le site web), les informateurs peuvent également accéder aux canaux mis en place à cet effet par les administrations publiques, soit directement, soit après communication par le canal de signalement.

D'autre part, la loi sur la protection des informateurs prévoit que toute personne physique peut signaler à l'Autorité indépendante de protection des informateurs (en Andalousie, il s'agit de l'Office andalou contre la fraude et la corruption), ou aux autorités ou organes régionaux compétents, la commission de tout acte ou omission relevant du champ d'application de ladite loi, soit directement, soit après communication par le canal interne correspondant.

III. MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION

8. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION

Les mesures de protection et les garanties mentionnées dans la présente section sont obligatoires dans le cas où la loi sur la protection des informateurs est applicable.

Les informateurs doivent agir de bonne foi, respecter les critères de véracité et de proportionnalité dans leurs communications et ne mentionner que des faits ayant un lien avec l'Association. Les communications ou informations fausses ou malveillantes peuvent donner lieu à des sanctions.

Les personnes qui communiquent ou révèlent des infractions relevant du champ d'application matériel de la présente politique ont droit aux mesures de protection qui y sont prévues, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) elles ont des raisons valables de croire que les informations en question sont véridiques au moment de la communication ou de la divulgation, même si elles ne fournissent pas de preuves concluantes, et que ces informations relèvent du champ d'application du présent protocole.
- b) la communication ou la divulgation a été effectuée conformément aux exigences prévues dans le présent protocole.

Cette protection s'étend à toute personne physique qui, dans le cadre de l'organisation au sein de laquelle le lanceur d'alerte fournit ses services, l'assiste dans le processus de communication ou est liée à lui, en tant que représentant des travailleurs, collègue ou membre de la famille, et à toute personne morale pour laquelle le lanceur d'alerte travaille ou avec laquelle il entretient

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

tout autre type de relation dans le cadre d'un contexte professionnel ou dans laquelle il détient une participation lui conférant une capacité et une influence sur celle-ci.

Les mesures de protection prévues dans le présent protocole s'entendent sans préjudice de celles établies dans la réglementation spécifique applicable et n'excluent pas l'application des règles relatives à la procédure pénale, y compris les procédures d'enquête.

Sont expressément exclues de la protection prévue par le présent Protocole les personnes qui communiquent ou divulguent :

a) Des informations contenues dans des communications qui ont été rejetées par un canal interne d'information ou pour l'une des raisons suivantes :

- Lorsque les faits rapportés sont dépourvus de toute vraisemblance.
- Lorsque les faits rapportés ne constituent pas une infraction à l'ordre juridique relevant du champ d'application de la présente Association.
- Lorsque la communication est manifestement sans fondement ou qu'il existe des indices raisonnables qu'elle a été obtenue par la commission d'une infraction pénale.
- Lorsque la communication ne contient pas d'informations nouvelles et significatives sur des infractions par rapport à une communication antérieure pour laquelle les procédures correspondantes ont été clôturées, sauf si de nouvelles circonstances de fait ou de droit justifient un suivi différent.

b) Les informations liées à des plaintes concernant des conflits interpersonnels ou qui ne concernent que le dénonciateur et les personnes visées par la communication ou la divulgation.

c) Les informations qui sont déjà entièrement accessibles au public ou qui ne constituent que de simples rumeurs.

d) Les informations qui concernent des informations classifiées ou les obligations résultant de la protection du secret professionnel des avocats dans le cadre de leurs activités.

e) Les informations relatives à des infractions dans le cadre de procédures de passation de marchés contenant des informations classifiées ou déclarées secrètes ou confidentielles, ou celles dont l'exécution doit être accompagnée de mesures de sécurité spéciales conformément à la législation en vigueur , ou lorsque la protection d'intérêts essentiels pour la sécurité de l'État l'exige.

9. INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

 		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

Conformément aux dispositions de la loi 2/2023, les actes constitutifs de représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles à l'encontre des personnes qui présentent une communication conformément aux dispositions du présent protocole, sont expressément interdits.

On entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi ou qui, directement ou indirectement, implique un traitement défavorable qui place les personnes qui en sont victimes dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à d'autres dans le contexte professionnel ou de travail en raison de leur qualité de dénonciateurs.

10. MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION

Elles se concrétisent comme suit :

Mesures de soutien

Les personnes qui signalent ou révèlent des infractions relevant du champ d'application de la présente politique par le biais des procédures prévues dans celle-ci peuvent bénéficier des mesures de soutien suivantes :

- a) Informations et conseils complets, indépendants et gratuits sur les procédures et les recours disponibles, la protection contre les représailles et les droits de la personne concernée.
- b) Une assistance effective de la part des autorités compétentes auprès de toute autorité pertinente impliquée dans leur protection contre des représailles, y compris la certification qu'elles peuvent bénéficier d'une protection en vertu de la loi 2/2023.
- c) Une assistance juridique dans les procédures pénales et les procédures civiles transfrontalières conformément à la réglementation communautaire.
- d) Un soutien financier et psychologique, à titre exceptionnel, si l'Autorité indépendante de protection des informateurs en décide ainsi, après évaluation des circonstances découlant de la présentation de la communication.

Ceci sans préjudice du droit à l'aide juridictionnelle gratuite qui pourrait leur correspondre conformément à la loi 1/1996 du 10 janvier sur l'aide juridictionnelle gratuite.

Mesures de protection et garanties

- a) Le lanceur d'alerte ne sera pas considéré comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations et ne pourra donc être tenu responsable de quelque manière que ce soit en rapport avec cette communication, à condition qu'il ait eu des motifs raisonnables de penser

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

que la communication était nécessaire pour révéler une infraction, conformément à la définition figurant dans la loi 2/2023. Cette mesure n'affecte pas les responsabilités pénales.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent à la communication d'informations par les représentants des travailleurs, même s'ils sont soumis à des obligations légales de confidentialité ou de non-divulgence d'informations confidentielles. Tout cela sans préjudice des règles spécifiques de protection applicables conformément à la réglementation du travail.

b) Le lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité pour l'acquisition ou l'accès aux informations communiquées, à condition que cette acquisition ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale. Toute autre responsabilité éventuelle des lanceurs d'alerte découlant d'actes ou d'omissions qui ne sont pas liés à la communication ou qui ne sont pas nécessaires pour révéler une infraction en vertu du présent protocole, sera exigible conformément à la réglementation applicable.

c) Dans les procédures devant une juridiction ou une autre autorité concernant les préjudices subis par les informateurs, une fois que l'informateur a démontré de manière raisonnable qu'il a effectué une communication et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles à la communication. Dans de tels cas, il appartient à la personne qui a pris la mesure préjudiciable de prouver que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés et non liés à la communication.

d) Dans les procédures judiciaires, y compris celles relatives à la diffamation, à la violation du droit d'auteur, à la violation du secret, à la violation des règles de protection des données, à la divulgation de secrets d'affaires, ou aux demandes d'indemnisation fondées sur le droit du travail ou le droit statutaire, le lanceur d'alerte et les personnes auxquelles la protection du lanceur d'alerte est légalement étendue n'encourent aucune responsabilité du fait de communications protégées par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Ces personnes ont le droit de faire valoir, pour leur défense et dans le cadre des procédures judiciaires susmentionnées, qu'elles ont communiqué les informations parce qu'elles avaient des raisons valables de croire que la communication était nécessaire pour mettre en évidence une infraction au sens de la loi susmentionnée.

e) Pendant le traitement du dossier, les personnes concernées par la communication ont droit à la présomption d'innocence et au droit de défense. De même, l'accès au dossier est restreint, leur identité est préservée et la confidentialité des faits et des données de la procédure est garantie.

IV. AUTRES OBLIGATIONS

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

11. LIVRE – REGISTRE DES INFORMATIONS

Le responsable du système tiendra un registre à jour de toutes les communications reçues et des enquêtes menées, pendant les délais légalement autorisés dans chaque cas, conformément à la réglementation applicable.

Ce registre, ainsi que les actions menées et les mesures adoptées, ne sont pas accessibles au public et ne peuvent être consultés, en tout ou en partie, que sur demande motivée de l'autorité judiciaire compétente, par voie d'ordonnance, dans le cadre d'une procédure judiciaire et sous son contrôle.

Le registre peut être généré à partir du logiciel dans la section statistiques.

12. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel seront traitées par l'ASOCIACIÓN INTERNACIONAL SKAL CLUBES et intégrées à l'activité de traitement « Système interne d'information et de défense du lanceur d'alerte », dont la finalité est le respect de l'obligation légale de gérer la procédure visée à l'article 9 de la loi 2/2023 du 20 février régissant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnatoire.

Les données seront conservées pendant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. Lorsqu'une information transmise via le système d'alerte interne aboutit à une sanction ou à une mesure disciplinaire parce que les faits signalés ont été suffisamment prouvés, les données sont conservées, dûment bloquées, jusqu'à l'expiration des délais de prescription des actions et responsabilités pouvant découler de l'imposition d'une telle sanction.

Elles seront ensuite supprimées. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être conservées pendant une période supérieure à dix ans.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur la politique de confidentialité, l'accès, la rectification, la suppression ou la limitation du traitement de vos données personnelles ou pour vous opposer à leur traitement, vous pouvez envoyer un courrier à dpg@skal.org

La personne concernée peut déposer une réclamation auprès de l'Agence espagnole de protection des données, notamment lorsqu'elle n'est pas satisfaite de l'exercice de ses droits. Pour plus de détails, consultez le site web <https://www.aepd.es>

 GENERAL SECRETARIAT		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SKÅL CLUBS	PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION	Édition 1
		13/12/2024

Skål International garantit l'application du principe de transparence en matière d'utilisation des données personnelles dans le système d'information interne.

V. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA PROCÉDURE

13. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA PROCÉDURE

La procédure sera révisée et mise à jour si nécessaire, afin de l'adapter aux changements pouvant survenir dans le modèle commercial ou dans le contexte dans lequel l'association opère, en garantissant à tout moment sa mise en œuvre effective.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent protocole s'applique à tous les faits qui, même s'ils ont été commis avant la date de son entrée en vigueur, sont signalés après cette date.